

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (62)91

Vol. 1962/0025

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMISSION

VI/COM(62) 91 final

Bruxelles, le 21 mai 1962

DIRECTIVE DE LA COMMISSION RELATIVE A
CERTAINES DISPOSITIONS TRANSITOIRES APPLICABLES
AUX IMPORTATIONS DANS LE SECTEUR DES CEREALES

VI/COM(62) 91 final

Directive de la Commission relative à
certaines dispositions transitoires applicables
aux importations dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

VU les dispositions du Traité instituant la Communauté Economique Européenne,

VU le règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, et notamment son article 29,

VU l'avis du Comité de gestion des céréales,

CONSIDERANT qu'il convient d'organiser dans les meilleures conditions la transition entre l'application des réglementations actuellement en vigueur dans les Etats membres dans le secteur des céréales, notamment en matière d'importation, et l'application, à partir du 1er juillet 1962, du régime des prélèvements,

CONSIDERANT que l'importation de produits auxquels s'applique le régime des prélèvements, effectuée avant le 1er juillet en quantité supérieure aux besoins normaux, sans prélèvement ou avec un prélèvement inférieur à celui qui résultera de l'application de ce régime, pourrait, après cette date, mettre en danger le niveau de prix de ces produits et affecter l'application du régime des prélèvements en rendant par exemple nécessaire le recours immédiat à des mesures de sauvegarde,

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE

Article premier

Les Etats membres prennent toutes dispositions utiles pour que les importations effectuées avant le 1er juillet 1962 des produits visés à

l'article premier du Règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ne puissent, après cette date, affecter sur leur propre marché ou sur celui des autres Etats membres l'application tant du régime des prix que du régime des prélèvements prévus dans le règlement visé ci-dessus.

Article 2

Les Etats membres communiquent à la Commission les dispositions déjà prises ou encore à prendre en vue d'assurer la réalisation du but visé à l'article premier. La première communication à la Commission est faite dans le délai de 8 jours, à compter de la notification de la présente directive.

La Commission adresse, le cas échéant, les recommandations utiles aux Etats membres après consultation du Comité de gestion des céréales.

Article 3

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive

Bruxelles, le 21 mai 1962

Par la Commission

Le Président

(s) Walter Hallstein

COMMISSION

Secrétariat

VI/3/C 3037/62

NOTE A L'ATTENTION DE M. MANSCHOLT

Objet : Dispositions transitoires applicables aux importations dans le secteur des céréales.

Approbation par la procédure écrite C/241/62.

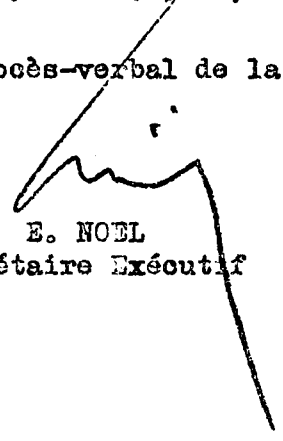
Par note en date du 17 mai 1962, sous le n° VI/COM(62) 91, le Secrétariat a soumis à l'approbation de la Commission, par la procédure écrite, une proposition relative à l'objet susmentionné.

Je donne acte qu'à l'expiration du délai fixé (21 mai 1962), aucune observation ni réserve n'a été formulée à l'encontre de cette proposition.

En conséquence, la Commission a décidé en date du 21 mai 1962 :

- d'approuver le projet de directive à l'intention des Etats membres relative à certaines dispositions transitoires applicables aux importations dans le secteur des céréales (dispositions contre la spéculation, doc. VI/COM(62) 91 du 17.5.62)

Acte de cette décision sera donné dans le procès-verbal de la Commission.


E. NOEL
Secrétaire Exécutif

Copie à: MM. les Membres de la Commission
RABOT
MILLET
GAUDET